



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2020-481

Objet : Vide-Grenier organisé par le Cercle des Nageurs du Pays de Redon
Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules
Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande en date du 26 juin 2020, présentée par l'association Cercle des Nageurs du Pays de Redon, Place du Parc Anger – 35600 Redon, représentée par Monsieur Dominique Dubeau, afin d'occuper le domaine public pour organiser un vide-grenier, le dimanche 13 septembre 2020, de 8h à 18h,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation susvisée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, Place du Parc Anger et rue Joseph Lamour de Caslou, le dimanche 13 septembre 2020, entre 6 h 00 et 19 h 00,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association Cercle des Nageurs du Pays de Redon est autorisée à occuper le domaine public, le dimanche 13 septembre 2020, entre 6 h 00 et 19 h, pour organiser un vide-grenier.

ARTICLE 2 : Le dimanche 13 septembre 2020, entre 6 h 00 et 19 h, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits

⇒ Place du Parc Anger (partie haute – zone délimitée par panneaux)

⇒ Rue Joseph Lamour de Caslou

ARTICLE 3 : Toutes les voies précitées resteront accessibles, à tout moment, aux véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques de la Ville fourniront les barrières et la signalétique nécessaires à l'organisation de cette manifestation. Elle se déroulera sous la responsabilité des organisateurs qui seront chargés d'assurer la mise en place des panneaux et des barrières nécessaires à l'information des usagers et au maintien de la sécurité.

ARTICLE 5 : Les organisateurs demeurent responsables des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'organisation, la responsabilité de la Ville de Redon ne pouvant en aucun cas être engagée. Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront s'assurer du respect de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 imposant le port du masque sur les marchés et brocantes en Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 7 : Le Maire de Redon, le Commandant de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 7 septembre 2020

Pour le Maire

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation de l'Espace Public

